



Rapport Ausseruerdentlech Generalversammlung vum 9. Mäerz 2025

Sonndeg den 9. Mäerz 2025 um 11.00 Auer am Festsall zu Ouljen.

Dagesuerdnung:

1. Begréissung vum President

De President Jo Steffes begrüsst déi 65 Memberen an aner Invitéeën déi sech op der ausseruerdentlecher Generalversammlung afonnt hunn.

2. Presentatioun Projet nei Statuten

Duerch d'Akraafttrieden vum neie Gesetz vum 7. August 2023 iwwert d'a.s.b.l.'en an d'Fondatiounen, ass de Veräin verpflichtet seng Statuten un dëst neit Gesetz unzepassen. De Comité vun der Ouljer Musek hat zu dësem Zweck e Projet vun neie Statuten ausgeschafft, a mat der Invitatioun op d'Generalversammlung un all Member verschéckt. Nodeems nach e puer kleng Ajustementer op Ureegung vu verschidde Membere gemaach gi sinn, presentéiert de President Jo Steffes dem Publikum nach emol kuerz déi verschidde Punkten déi an de Statuten ofgeännert respektiv bäikomm sinn. Nodeems d'Versammlung keng weider Bemierkungen zum Projet ze maachen huet, geet de President zur Ofstëmmung iwwer.

3. Ofstëmmung vun de Memberen zu den neie Statuten.

Vun den 105 Memberen déi de Veräin aktuell zielt, sinn der 65 op der ausseruerdentlecher Generalversammlung present. 30 Membere si méttels Prokuratioun duerch jeeweils e Member vertrueden. De Quorum vun den néidegen 2/3 vun de Membere fir eng ausseruerdentlech Generalversammlung ass domat erreecht, an erméiglecht eng gültig Ofstëmmung. De Projet vun den neie Statute gëtt eestëmmeg vun der Versammlung ugeholl.

4. Schlusswuert vum President

De President Jo Steffes bedankt sech bei alle Läit déi an der Versammlung present sinn, a besonnesch och bei de Memberen, déi et erlaabt hunn déi nei Statuten unzehuelen. Hien erkläert d'Versammlung fir opgehuewen.

Nei Statuten Ouljer Musek a.s.b.l. :

ART.1 L'association prend la dénomination « OULJER MUSEK, association sans but lucratif. Son siège est fixé dans la commune de Betzdorf et sa durée est illimitée.

ART.2 L'association a pour objet de développer et de promouvoir la pratique musicale et la formation musicale, ainsi que par extension, toutes activités qui se rapportent à la vie musicale et socioculturelle. L'association réalisera son objet social notamment par des répétitions régulières, la pratique musicale en commun ainsi que par la participation à la vie socioculturelle par le biais de concerts et représentations musicales diverses, et par toutes autres activités promouvant le vivre ensemble. L'association est apolitique et de confession neutre.

ART.3 L'association se compose des musiciens, membres du conseil d'administration, porteurs, archivistes et toutes autres personnes participant d'une manière active aux activités de l'association. Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à cinq.

ART.4 Les personnes, qui désirent devenir membre de l'association présentent une demande d'admission au conseil d'administration qui statue sur le bien-fondé de cette demande.

ART.5 Les membres versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant, qui ne peut excéder 100 Euros, est fixé par l'assemblée générale.

ART.6 La qualité de membre se perd :

- a) par démission volontaire ;
- b) en cas de non-paiement de la cotisation
- c) par exclusion : elle ne peut avoir lieu que si les agissements du membre en question portent préjudice aux intérêts de l'association, ou si le membre ne se conforme pas aux statuts et aux règlements pris en exécution des statuts, ni aux résolutions adoptées par l'assemblée générale. L'assemblée générale décide de l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations.

ART.7 L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé, le cas échéant ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé et/ou aux vérificateurs de comptes ;
- l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique.
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

ART.8 L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Le conseil d'administration en fixe le lieu et la date. La communication de cette convocation se fait par voie postale ou électronique.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Une assemblée générale doit être convoquée si un cinquième des membres en fait la demande.

ART.9 Les convocations contiendront l'ordre du jour tel qu'il est fixé par le conseil d'administration et se feront au moins quinze jours à l'avance. Toute proposition signée par un nombre de membres égal au vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art.10 L'assemblée générale pourra avoir lieu par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants. Conformément à la loi du 7 août 2023 précitée, la réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

ART.11 L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents statuts.

Il est loisible à chaque membre de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis de représenter plus d'un membre.

L'assemblée décide par vote secret ou à main levée. Le vote est secret lorsque des personnes y sont impliquées. L'assemblée générale statue sans quorum à la majorité des voix exprimées à l'exception des cas prévus par la loi et/ou les présents statuts.

ART.12 Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal, conservé par le secrétaire au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ART.13 Les modifications aux statuts se font conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023 précitée.

ART.14 L'association est gérée par un conseil d'administration composé de trois membres majeurs au moins, et de 15 membres majeurs au plus, élus par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés, pour une durée de un an.
Les administrateurs sont rééligibles et toujours révocables.

La cessation volontaire des fonctions d'administrateur est effective à partir de la réception d'un courrier de démission par le président ou le secrétaire.

Pour le cas où un administrateur laisse sa place vacante, soit par cessation volontaire des fonctions, soit par décès, le conseil d'administration peut coopter un administrateur.

Cet administrateur coopté doit se présenter à son élection de membre du conseil d'administration lors de la prochaine assemblée générale.

Pour le cas où cet administrateur coopté n'est pas élu lors de la prochaine assemblée générale, ses fonctions au sein du conseil d'administration cessent avec effet immédiat et il ne peut plus les reprendre qu'après élection par l'assemblée générale.

ART.15 Le conseil d'administration choisit en son sein, après les élections, le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.

Les fonctions de président, vice-président, secrétaire ou trésorier sont indépendantes de celles de membre du conseil d'administration, de sorte qu'une personne peut cesser les premières de ces fonctions, sans cesser d'être membre du conseil d'administration.

ART.16 Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, mais au moins une fois par trimestre. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Chaque administrateur pourra donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour le représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ART.17 Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association est constituée, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, ses pouvoirs pour des affaires déterminées à un ou plusieurs mandataires de son choix.

ART.18 Il sera dressé un procès-verbal pour chaque réunion du conseil d'administration ; ce procès-verbal sera signé par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

ART.19 A l'égard des tiers, l'association est engagée en toutes circonstances par les signatures conjointes de deux administrateurs, sans préjudice de la faculté décrite à l'article 17 alinéa 2 des présents statuts. Pour les quittances, la seule signature d'un des administrateurs est suffisante.

ART.20 Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres sous forme papier ou sous forme électronique. Ce registre comprendra pour chaque membre

- son nom ;
- ses prénoms ;
- l'adresse privée ou professionnelle précise.

La tenue et les modifications du registre des membres se fera conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023 précitée.

ART.21 Le conseil d'administration peut élaborer un règlement interne régissant le fonctionnement interne de l'orchestre, la participation des membres aux répétitions et manifestations de l'association ainsi que l'attribution et le retrait d'un instrument ou de tout bien appartenant à l'association.

ART.22 L'association tiendra une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023 précitée.

Les comptes sont tenus par le trésorier qui est chargé de la gestion financière de l'association et de la comptabilité. La gestion du trésorier est contrôlée par deux vérificateurs des comptes majeurs qui ne font pas partie du conseil d'administration et qui sont désignés chaque année par l'assemblée générale.

ART.23 Le conseil d'administration peut accorder à des personnes et des institutions, qui par des dons annuels tiennent à soutenir l'association dans ses activités, le titre honorifique de "membre donateur". De même peut-il conférer le titre de "membre honoraire" à des personnes qui ont rendu des services ou fait des dons particuliers à l'association. Ces titres honorifiques ne donnent pas naissance à des droits au sein de l'association.

ART.24 L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

ART.25 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale détermine la destination des biens sociaux, en leur assignant une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée et en conformité avec les dispositions des articles 3 (2) 8. et 26 (6) de la loi du 7 août 2023 précitée.

ART.26 Tous les cas non visés par les présents statuts sont régis par loi du 7 août 2023 précitée.